



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 10 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le dix novembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ECKWERSHEIM se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Camille BADER, maire, dans la salle socioculturelle, sur convocation qui leur a été adressée le six novembre deux mil vingt.

Membres présents :

Monsieur le maire Camille BADER, Mme Lily BILGER, M. Julien BORNERT, Mme Isabelle MOURER, M. Alexandre STRUB, M. Thomas BILGER, Mme Nathalie LOEHR, M. Nicolas DECHAUX, M. Pascal OSWALT, Mme Catherine D'ORAZIO

Membres absents excusés :

Mme Marie-Jeanne STREISSEL ayant donné procuration à Lily BILGER
Mme Monique KLEIN
M. Olivier KLEIN ayant donné procuration à Julien BORNERT
Mme Frédérique MESSANG
M. Fabien BAUER ayant donné procuration à Catherine D'ORAZIO

Secrétaire de séance : Mme Catherine D'ORAZIO

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 14 septembre 2020

Le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2020 a été approuvé sans observation particulière à la majorité.

2. Règlement intérieur du conseil municipal de la commune d'Eckwersheim

VU l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Monsieur le maire propose le règlement intérieur du conseil municipal de la commune d'Eckwersheim suivant :

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ECKWERSHEIM

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 - Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances (article L.2121-7 du CGCT).

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice (article L 2121-9 du CGCT).

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Article 2 - Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit et à leur domicile ou à une autre adresse (article L 2121-10 du CGCT).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie, ainsi que les mentions portées à l'ordre du jour.

Un dossier comprenant les affaires soumises à délibération est adressé simultanément aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne une installation mentionnée à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'ensemble des pièces peut être consulté à la mairie aux heures d'ouverture et après avoir pris rendez-vous

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L.2121-11 du CGCT).

L'envoi des convocations aux membres des assemblées est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article 3 - Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 - Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L.2121-13 du CGCT).

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (article L.2121-13-1 du CGCT).

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers dans ce cadre, en mairie aux heures ouvrables, dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 régissant l'accès aux documents administratifs.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité (article L.2121-26 du CGCT).

Article 5 - Questions orales hors ordre du jour du conseil municipal

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint(e) délégué(e) compétent(e) répond directement (article L 2121-19 du CGCT).

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales portent sur des sujets ayant trait aux affaires de la commune. Chaque conseiller ne peut poser qu'une seule question par séance, sauf accord du maire. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Elles sont retranscrites dans le procès-verbal.

Le texte des questions est adressé au maire 48h au moins avant une séance du conseil municipal. Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Article 6 - Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

La rédaction de la question écrite devra être la plus claire et succincte possible. Il doit être clairement indiqué le nom du conseiller municipal qui pose la question écrite. Le texte doit impérativement être signé personnellement par le conseiller municipal qui pose la question écrite.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 - Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offre et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (Article L.2121-22 du CGCT).

Article 8 - Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile au minimum 2 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé. Les membres des commissions sont tenus à une obligation de discrétion concernant les affaires évoquées vis-à-vis de l'extérieur. La responsabilité personnelle des participants est engagée au cas où un préjudice résulterait de ces divulgations.

Les réunions des commissions feront l'objet de comptes rendus qui seront tenus à disposition des conseillers municipaux.

Des sous-commissions peuvent être créées au sein des commissions pour un travail préalable sur certains dossiers.

Des groupes de travail sur des thématiques précises pourront être également formés.

Article 9 - Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués (article 2143-2 CGCT).

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de décision. Les avis qu'ils émettent ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Ainsi, des structures consultatives intéressant plus particulièrement certaines tranches d'âge peuvent être constituées : c'est le cas des conseils d'enfants et de jeunes ou encore des conseils de « sages », pour les personnes âgées.

Article 10 - Commissions d'appels d'offres

La commission est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public (article L.1411-5 du CGCT).

A l'exception des règles de quorum et de la tenue de procès-verbaux expressément prévues par l'article L.1414-2 du CGCT, les modalités de fonctionnement des CAO sont librement déterminées.

Les règles de composition et de fonctionnement des commissions de délégation de service public et de concession sont les mêmes que celles relatives à la commission d'appel d'offres.

A la différence des commissions d'appel d'offres, les commissions de délégation de service public et de concession n'attribuent pas ces contrats. En effet, elles sont chargées d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'analyser leurs propositions et d'émettre un avis sur celles-ci. Il appartient au conseil municipal d'attribuer le contrat à l'opérateur choisi par l'autorité habilitée à le signer sur la base du rapport de la commission.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 10 - Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace (article L.2121-14 du CGCT).

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal est présidé par le 1^{er} adjoint, ou par un autre adjoint dans l'ordre du tableau si celui-ci est absent. Dans ce cas, le maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal (article L.2122-8 du CGCT).

Article 11 - Quorum

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L 2121-17 du CGCT).

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 - Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L.2121-20 du CGCT).

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier ou par mail avant la séance du conseil.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter

Article 13 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (article L.2121-15 du CGCT).

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 - Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques (article L.2121-18 du CGCT).

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15- Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L.2121-18 du CGCT).

Article 16 -Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L.2121-18 du CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17- Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (article L.2121-16 du CGCT).

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et vote des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local (article L.2121-29 du CGCT).

Article 18- Déroulement de la séance

Le maire ouvre la séance. Il est procédé à l'appel des conseillers par le secrétaire de séance, qui cite également les pouvoirs reçus. Le maire constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 19 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

L'orateur ne doit s'adresser qu'au président ou à l'assemblée. Les discussions ou interpellations réciproques entre les conseillers et toutes manifestations de nature à troubler l'ordre public de la séance sont interdites. Il est également interdit d'interrompre l'orateur. Toutefois, le président peut intervenir pour inviter l'orateur à ne pas s'écarter du sujet en discussion.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance, qui en fixe la durée.

Le public, y compris la presse, est invité à se retirer.

Article 21 - Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L.2121-20 du CGCT).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (article L.2121-21 du CGCT).

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L.1612 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 23 – Ajournement des débats

L'ajournement d'un débat peut être prononcé sur proposition d'un tiers au moins des membres présents.

Article 24 - Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 - Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (article L.2121-23 du CGCT).

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Article 26- Comptes rendus

Dans un délai d'une semaine, le compte-rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe (article L.2121-25 du CGCT).

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 – Bulletin d'information générale

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale (article L. 2121-27-1 du CGCT).

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Le groupe minoritaire représenté au conseil municipal souhaitant s'exprimer dans l'espace du bulletin municipal devra faire parvenir auprès du maire les textes de son groupe avant la date limite indiquée.

L'espace réservé pour chaque parution est d'une demi (1/2) page, et sera clairement identifié comme tel pour chaque parution.

Les rédacteurs s'engagent à ne s'exprimer, conformément à l'article L.2121.27.1 du CGCT, que sur les réalisations et la gestion de la commune dans la limite de sa compétence et à respecter les dispositions du droit électoral encadrant la communication institutionnelle en période électorale.

Article 28 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (article L.2121-33 du CGCT).

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 29 – Retrait d'une délégation à un adjoint

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles LO 141 du code électoral, L.3122-3 ou L.4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'Etat mentionnées à la sous-section 3 de la présente section.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (article L.2122-18 du CGCT).

Article 30 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 31 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal d'Eckwersheim.

Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Il peut faire l'objet de modifications en cours de mandat.

Annexe sur la prévention des conflits d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

De même ils ne participeront pas aux travaux des commissions, sous commissions ou groupe de travail à ce sujet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : Julien BORNERT) :

- **Adopte le règlement intérieur du conseil municipal tel que présenté ci-dessus.**

3. Délégation au maire pour signer les mainlevées du droit à la résolution au profit de la commune

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que les acquéreurs des terrains à bâtir se trouvant dans le lotissement communal dénommé « Hippodrome », autorisé par arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin du 21 juin 1976, étaient soumis à une obligation de construire une maison dans les deux ans de leur acquisition, avec interdiction de revendre avant son achèvement. Pour garantir à la commune d'ECKWERSHEIM cette obligation, un droit à la résolution à son profit, grevant le terrain vendu, a été inscrit au livre foncier, sur chacun des lots (terrains à bâtir vendus).

Actuellement, cette charge subsiste sur certains terrains, alors que les maisons ont été construites, parce que leurs propriétaires ne les ont pas aliénés depuis leur acquisition.

Par conséquent, pour permettre aux propriétaires dont les biens demeurent grevés par ce droit à la résolution, le conseil municipal doit donner son accord pour la mainlevée du droit à la résolution pris au profit de la commune sur les terrains dépendant de l'ancien lotissement « Hippodrome », sous réserve que le terrain pour lequel la mainlevée est requise soit surélevé d'une construction achevée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **donne son accord pour la mainlevée du droit à la résolution pris au profit de la commune sur les terrains dépendant de l'ancien lotissement « Hippodrome », sous réserve que le terrain pour lequel la mainlevée est requise soit surélevé d'une construction achevée ;**
- **donne tous pouvoirs à Monsieur le maire pour signer la mainlevée à établir par un notaire, les frais de cette mainlevée étant à la charge du requérant de la mainlevée.**

Une copie de la présente délibération sera annexée à tous les actes de mainlevées de ce droit à la résolution.

4. Subvention exceptionnelle pour l'Association pour le don du sang bénévole de Vendenheim - Eckwersheim

Par un courrier daté du 30 septembre 2020, l'association pour le don du sang bénévole de Vendenheim-Eckwersheim sollicite la commune pour le versement d'une subvention de 200 € qui permettra de compenser la réduction de la participation financière de l'Etablissement Français du Sang pour continuer à servir des collations de qualité aux donneurs.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2020 la contribution de l'EFS est passée de 4,20 € à 3 € par donneur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **Décide de verser une subvention d'un montant de 200 € à l'association pour le don du sang bénévole de Vendenheim-Eckwersheim.**

5. Acceptation de l'indemnité de sinistre proposée par GROUPAMA

Dans le cadre du sinistre incendie du club-house, la commune a reçu, après négociation, une proposition d'indemnité de la part de son assurance GROUPAMA.

Cette indemnité dont le montant total s'élève à 1 216 550 €, se décompose de la façon suivante :

- Un premier versement de 1 006 272 €, duquel il faudra déduire la provision de 20 000 € déjà versée les 05/07/2019 et 13/08/2019, et la somme de 91 800 € réglée directement à la société ARTERE sur délégation.

- Un second versement de 210 278 €, effectué sur présentation des factures justificatives dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la lettre d'acceptation, à condition qu'un nouveau bâtiment soit reconstruit et qu'il ait la même destination que le bâtiment sinistré.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **Accepte l'indemnité de sinistre proposée par GROUPAMA telle que détaillée ci-dessus ;**
- **Autorise le maire à signer la lettre d'acceptation ;**
- **Reconnait qu'à réception des fonds la lettre d'acceptation vaudra quittance définitive et sans réserve ;**
- **A noté qu'en cas de non-réalisation des travaux ou non présentation des factures correspondantes dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la lettre d'acceptation, le complément d'indemnisation sera perdu.**

6. Recensement de la population en 2021 : rémunération des agents recenseurs

La prochaine enquête de recensement de la population d'Eckwersheim aura lieu entre le 21 janvier et le 20 février 2021. Pour mener à bien cette opération, trois agents recenseurs seront recrutés par la commune et encadrés par le coordonnateur communal, Madame Sophie FOESSEL. Ils bénéficieront de 2 demi-journées de formation. Leur embauche se fera à compter du 4 janvier 2021.

Les conditions de rémunération de ces agents doivent être fixées par le conseil municipal.

L'Etat versera à la commune une dotation forfaitaire de recensement de 2422 €, comme participation aux travaux engagés par la commune pour préparer et réaliser l'enquête de recensement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions : Isabelle MOURER et Nathalie LOEHR) :

- **Décide de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :**

Séance de formation (1/2 journée)	40 €
Feuille de logement remplie	3 €
Réponse par internet confirmée	3 €

- **Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2021 ;**
- **Dit que la dotation forfaitaire de recensement de 2422 € sera inscrite au budget primitif de l'exercice 2021.**

7. Nomination d'un suppléant pour la Conférence Intercommunale du Logement

Dans le cadre de la Réforme de la gestion de la demande et des attributions des logements sociaux, l'Eurométropole de Strasbourg, conformément à la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi « ALUR »), a mis en place une Conférence intercommunale du logement (CIL). Co-présidée par le Préfet du Bas-Rhin et la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, la CIL se compose des membres suivants :

- Les maires des communes membres de l'EPCI ;
- Les représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions ;
- Les représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

Les membres de la CIL ont les missions suivantes :

- Définir les orientations prioritaires d'attribution et de mutations ;
- Arrêter les modalités de relogement des ménages :
 - Prioritaires relevant de l'Accord collectif départemental ou déclarées prioritaires au titre du DALO (Droit au logement opposable),
 - Relevant des projets de renouvellement urbain.
- Déterminer les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires des droits de réservation.

A cette fin, les membres de la CIL ont pour mission le suivi du Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logements sociaux 2017-2022, ainsi que le suivi de la Convention intercommunale d'attribution 2019-2025.

La commune doit être représentée par un membre titulaire et un membre suppléant.

Madame Lily BILGER a déjà été désignée comme représentante titulaire de la commune.

Monsieur le maire se propose d'être le représentant suppléant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **Désigne Monsieur le maire comme représentant suppléant pour la Conférence Intercommunale du Logement.**

8. Modalités de refacturation entre l'Eurométropole de Strasbourg et la commune d'Eckwersheim concernant l'acquisition de masques de protection et arrêtés tarifaires correspondants

- **Commande de masques à destination de la population**

Afin d'assurer dans les meilleures conditions sanitaires possibles la reprise des activités des usines, des commerces, des établissements scolaires et des services, l'Eurométropole de Strasbourg s'est associée au Département du Bas-Rhin pour l'approvisionnement de masques de protection en tissu pour l'ensemble des communes de l'Eurométropole de Strasbourg. Ces masques sont lavables avec une durée d'utilisation estimée à au moins 30 lavages.

Chaque habitant des communes de l'Eurométropole a donc pu disposer de deux masques :

- l'un payé par le bloc communal par l'intermédiaire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec une prise en charge de 50% du coût net par l'Eurométropole ;
- l'autre par le Département du Bas-Rhin.

Ces masques ont été distribués à la fin du confinement pour le premier et fin mai/début juin pour le second.

L'Eurométropole de Strasbourg, par le biais du groupement de commande permanent, a pris en charge les procédures d'achats de masques de protection pour le compte de toutes ses communes membres.

Conformément à ses engagements, l'Etat contribue également, sous conditions, à l'effort de diffusion la plus large d'équipements de protection individuels de l'Eurométropole de Strasbourg dans ses communes membres. Dans ce cadre, l'Etat prendra en charge 50% du prix toutes taxes comprises (TTC) des masques commandés entre le 13 avril et le 1^{er} juin 2020 par l'Eurométropole de Strasbourg.

Il a été précisé que seule la structure qui a émis le bon de commande des masques est éligible au remboursement partiel direct de la part de l'Etat. Dans le cas du présent groupement de commandes,

l'Eurométropole a anticipé et déduit cette participation pour proposer un prix final aux communes dès 2020. L'instruction est actuellement en cours, pour un montant estimé de co-financement de l'Etat à plus de 0,9 M€.

L'Eurométropole de Strasbourg a également proposé, organisé et mis en œuvre les modalités de distribution de masques à la population selon le choix de la commune à savoir :

- Mise à disposition des communes des masques nécessaires à leurs habitants, à charge pour elles de les distribuer ;
- Mise sous enveloppes, étiquetées nominativement, d'un premier masque par personne au foyer, à compléter avec un courrier du Maire intégrant les préconisations d'utilisation et d'entretien des masques, à charge des communes de les distribuer ;
- Mise sous enveloppes, étiquetées nominativement, d'un premier masque par personne au foyer à compléter avec un courrier du Maire intégrant les préconisations d'utilisation et d'entretien des masques, affranchissement et distribution se faisant par La Poste dans le cadre d'un contrat conclu avec La Poste par l'Eurométropole pour l'acheminement des enveloppes contenant les masques avec refacturation des coûts aux communes adhérant à la démarche.

La même démarche a été mise en œuvre pour le second masque.

La commune d'Eckwersheim a pour son compte fait le choix des modalités suivantes :

- Premier masque : mise à disposition des masques nécessaires aux habitants, à charge pour la commune de les distribuer ;
- Deuxième masque : idem.

La présente délibération vise à approuver le modèle de convention, joint en annexe, entre l'Eurométropole de Strasbourg et chacune de ses communes membres définissant les modalités de refacturation de ces achats.

Le coût pour la commune d'Eckwersheim pour la fourniture des masques à la population est de 666,27 €.

- **Commande de masques pour les agents de l'Eurométropole et des communes**

En ce qui concerne le personnel de l'Eurométropole et de ses communes membres, les agents mobilisés ont été dotés de masques FFP2/3 et de masques chirurgicaux durant le Plan de continuité d'activités (PCA).

Pour la reprise des activités hors confinement, les agents ont été dotés de masques tissus de catégorie 1.

L'ensemble de ces dotations sera refacturé par l'Eurométropole aux communes au coût moyen de l'ensemble des achats successifs, avec prise en compte des participations publics et privés.

Le coût pour la commune d'Eckwersheim pour la fourniture de masques de protection à ses agents est de 370,92 €.

La refacturation de l'Eurométropole vers la commune d'Eckwersheim s'élèvera au total à 1037,19 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 voix contre : Nicolas DECHAUX) :

- **Approuve la réalisation d'un achat groupé de masques de protection coordonné par l'Eurométropole de Strasbourg et s'inscrivant dans le groupement de commandes permanent,**

- **Approuve le modèle de convention entre l'Eurométropole de Strasbourg et ses communes membres joint à la présente délibération,**
- **Approuve le versement par la commune d'Eckwersheim à l'Eurométropole de Strasbourg d'une somme de 1037,19 € correspondant au montant pris dû pour la fourniture de masques de protection et prestations liées,**
- **Autorise le maire ou son/sa représentant(e) à signer et à exécuter la convention avec l'Eurométropole de Strasbourg, selon le modèle de convention annexé à la présente délibération.**

9. Rapports annuels 2019 portant sur le prix et la qualité du service public de l'eau, de l'assainissement et d'élimination des déchets

Le conseil municipal est appelé à prendre connaissance des rapports annuels établis par l'Eurométropole de Strasbourg portant sur le prix et la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement et d'élimination des déchets pour l'exercice 2019.

Ces documents peuvent être consultés sur internet.

Pour l'eau et l'assainissement :

https://www.strasbourg.eu/documents/976405/1420554/rapport-annuel_EauAssainissement.pdf/4017bcb6-c69e-2c22-16b9-cf82969d777b

Pour les déchets :

<https://www.strasbourg.eu/documents/976405/1084550/0/e54a4e88-24bb-1f52-b01d-acf9d4b08a6f>

Le conseil municipal prend acte de ces rapports annuels 2019.

10. Travaux à l'ALSH - Demande de subvention à la CAF

La commune souhaite lancer une opération de rénovation de son accueil de loisirs (ALSH). Cette opération se traduit par différents travaux :

- Changement de la porte d'entrée du local ALSH
- Changement de la porte de la cuisine du local ALSH
- Changement des fenêtres du local ALSH
- Changement de la porte de la salle d'activités de l'ALSH
- Installation d'une climatisation dans le local ALSH
- Déplacement des groupes frigorifiques de la cuisine à l'extérieur
- Isolation du local ALSH

La commune a demandé des devis et le montant prévisionnel des travaux s'élève à 60 000 €HT, soit 72 000 €TTC :

Les modalités de financement pour l'opération seraient les suivantes :

DEPENSES	RECETTES
Changement de la porte d'entrée et de la porte de la cuisine : 15 690,91 €HT Changement des fenêtres : 9 699,16 €HT Changement de la porte de la salle d'activités : 15 691,37 €HT Installation d'une climatisation : 6 700 €HT Déplacement des groupes frigorifiques à l'extérieur : 1 900 €HT Isolation du local : 10 318,56 €HT	CAF : 18 000 € (30 % sur prix HT plafonné à 60 000 €) Participation commune : 42 000 €
TOTAL : 60 000 € HT	TOTAL : 60 000 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- approuve l'opération citée ci-dessus, à savoir la rénovation de son accueil de loisirs ;
- approuve les modalités de financement telles que présentées dans le tableau ;
- charge Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention de la subvention auprès de la CAF du Bas-Rhin et auprès de tout autre organisme susceptible de pouvoir verser une subvention ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subventions et devis y afférent.

11. Création d'un city-stade – Demandes de subventions

La commune souhaite aménager un terrain multisports près de l'école primaire. Des devis ont été demandés et le montant prévisionnel des travaux s'élève à 60 000 €HT, soit 72 000 €TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- approuve l'opération citée ci-dessus, à savoir la création d'un terrain multisports ;
- charge Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention de subventions auprès de divers organismes ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subventions et devis y afférent.

La séance a été clôturée à vingt-deux heures.